

Echanges avec les juges des tutelles

1 - Est-il obligatoire d'obtenir une autorisation préalable pour placer des fonds sur un livret A ?

Oui, dans le cadre d'une tutelle cette autorisation est obligatoire. Dans le cadre d'une curatelle l'autorisation préalable est nécessaire uniquement à la création d'un nouveau placement.

La loi ne distingue pas selon le type de placement, même pour le placement simple qu'est le Livret A.

Quelle que soit la mesure de protection, une autorisation du juge des tutelles est nécessaire pour ouvrir, modifier (les conditions du compte) ou clôturer un compte ou livret.

S'agissant de la tutelle, une autorisation du juge est nécessaire pour tout placement ou prélèvement d'une somme d'argent ; une autorisation pour des placements ou prélèvements mensuels, trimestriels ou annuels peut être sollicitée. Par ailleurs, un décret autorise le tuteur à prélever des sommes placées si ce prélèvement a pour objet de payer des dettes du majeur protégé.

Concernant la curatelle, seules les signatures du curateur et du majeur protégé sont nécessaires.

2 - Dons d'organes et don du corps :

Si le don d'organe est effectivement autorisé, par contre, le don du corps ne l'est pas.

Le Code de la Santé Publique pose un principe d'interdiction du prélèvement d'organe en vue d'un don du vivant du majeur protégé que ce soit en matière de tutelle ou de curatelle (art. L. 1232-1). De même, sont interdits les prélèvements sanguins et les prélèvements de tissus et cellules du vivant du majeur protégé (art. L. 1221-5 et L. 1241-2). En revanche, si le majeur protégé est décédé, un prélèvement d'organe est possible après consentement écrit du tuteur ou curateur (art. L. 1232-2)

S'agissant du don du corps d'un majeur protégé à la science, au regard de l'article R. 2213-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le don du corps à la science semble être un acte à caractère strictement personnel au sens de l'article 458 du Code Civil, de sorte que seul le majeur protégé pourrait y consentir, par une déclaration écrite en entier, datée et signée de sa main, sans qu'aucune assistance ou représentation ne puisse avoir lieu. Il faut donc que le majeur protégé soit en état d'exprimer sa volonté.

3 - Mise sous mesure de protection et compte-joint :

Les comptes-joints doivent être obligatoirement désolidarisés.

La loi impose de recourir à des comptes bancaires distincts et personnels. Pèse sur le tuteur ou le curateur l'obligation d'individualiser les opérations de paiement, d'encaissement et de gestion du patrimoine. Les comptes joints d'un couple doivent donc être désolidarisés, ce qui ne modifie cependant en rien l'obligation de chacun des membres du couple de contribuer aux charges du mariage en fonction de leurs ressources par la mise en place d'un virement du compte d'un des membres du couple vers celui de l'autre membre.

4 - Dépenses supérieures à 300 € :

La facture doit être jointe au compte de gestion.

Toute dépense effectuée sur le compte courant pour un montant supérieur à 300 euros doit être justifiée par une facture jointe au compte de gestion. En revanche, la fourniture de l'ensemble des tickets de caisse n'est pas nécessaire.

5 - Dépôt des comptes de gestion :

Les comptes de gestion doivent parvenir au greffe le 15 mars au plus tard et être complets (factures éventuelles et relevés bancaires au 31/12 joints)

Il faut à tout prix éviter d'envoyer les comptes de gestion en différents envois afin d'éviter que les pièces justificatives, souvent envoyées par la suite, ne soient égarées. Il vaut mieux attendre d'avoir toutes les pièces nécessaires, notamment les relevés bancaires et d'assurance-vie au 31 Décembre, avant de les faire parvenir au Tribunal.

6 - Peut-on recevoir un exemplaire du compte de gestion approuvé ?

Oui, à condition d'envoyer le compte en 2 exemplaires, accompagné d'une enveloppe suffisamment timbrée.

7 - Le subrogé tuteur

Le subrogé tuteur a pour mission de surveiller l'exercice de la mission du tuteur. Il peut également être appelé à représenter le majeur protégé lorsque les intérêts de ce dernier sont en opposition avec ceux du tuteur.

Pour exercer sa mission, le subrogé tuteur doit surveiller les actes effectués par le tuteur et vérifier les comptes remis par ce dernier. Il doit alerter le juge s'il détecte une faute du tuteur et il engage sa responsabilité s'il ne remplit pas son devoir d'alerte.

En tutelle, le subrogé tuteur doit vérifier la gestion du patrimoine du majeur par le tuteur et attester auprès du juge du bon déroulement de la mission du tuteur. Il doit notamment surveiller la bonne exécution des ordonnances d'autorisation délivrées par le juge des tutelles. Il peut être expressément chargé par le juge des tutelles de vérifier et d'approuver les comptes aux lieu et place du greffier en chef du Tribunal d'Instance.

Pour exercer sa mission, le subrogé tuteur ou curateur dispose d'un droit d'information général. Il doit en outre, être spécifiquement informé et consulté par le curateur ou le tuteur avant tout acte grave accompli par celui-ci. La loi ne définit pas spécifiquement la notion d'acte grave, cependant, elle ne concerne pas tous les actes de disposition du patrimoine mais ceux d'une particulière importance.

Le subrogé tuteur est enfin systématiquement destinataire d'une copie des comptes de gestion établis par le tuteur et des pièces justificatives qui l'accompagnent.

8- Droit à l'image

Le principe est que, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 459 du Code civil, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Dans ce cas, il n'y a besoin ni d'autorisation du tuteur, ni d'intervention du juge, laquelle d'ailleurs ne consisterait qu'à prévoir une ASSISTANCE du tuteur, voire une REPRESENTATION si cela est vraiment indispensable (alinéa 2 du même article). Si une tutelle à la personne a été prononcée, en plus du consentement du majeur protégé dès lors qu'il est en mesure de le donner, celui du tuteur est nécessaire. Il ne peut aller à l'encontre de la volonté du majeur.

Sinon, si le majeur protégé n'est pas en état d'exprimer sa volonté, c'est le tuteur qui doit donner son autorisation. Il n'y a QUE dans le cas, où l'acte personnel envisagé peut être considéré comme portant gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne que le juge des tutelles DOIT en plus autoriser le tuteur à faire l'acte.

En conséquence, si l'état de la personne lui permet de donner un consentement éclairé à l'utilisation de son image, cette personne protégée décide seule de cette utilisation, sauf à ce qu'il y ait une tutelle à la personne prononcée par jugement. En cas d'absence d'atteinte grave à l'intimité de la vie privée de la personne, c'est le tuteur qui assiste ou représente le majeur protégé. S'il y a atteinte grave à l'intimité de la vie privée de la personne, il faut l'autorisation du juge. La loi ne définit pas ce qu'est une atteinte grave ; il convient d'en justifier dans la requête de saisine du juge.

9- Les contrats obsèques

S'agissant des curatelles, la loi n'interdit pas les contrats obsèques. En revanche, concernant les tutelles, une interdiction totale est posée par le code des assurances qui prohibe tout contrat d'assurance conclu en cas de décès sur la tête du majeur en tutelle (art. L. 132-3).

Si un majeur sous tutelle avait souscrit un contrat obsèques avant sa mise sous protection, le contrat peut être maintenu.